

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0185-2 du 03/10/18**  
**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0185**  
**et portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0185, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une résidence Saint-Roch sur la commune du Muy (83), déposée par la SCI LE MUY ST ROCH, reçue le 22/05/2018 et considérée complète le 24/05/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09318P0185 du 29/06/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 22/08/18 par monsieur Sylvain VIDAL à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 41a et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la création d'une résidence de logements collectifs, pour une unité foncière de 32 600 m<sup>2</sup> et une surface de plancher de 16 000 m<sup>2</sup>, de la façon suivante:

- construction de huit bâtiments collectifs,
- création de 500 places de stationnement dont un parking en silo contenant 150 places,
- aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales,
- aménagement d'un cheminement piétons et d'un parc paysager ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone urbaine, en entrée de ville,
- partiellement classé en espace boisé classé,
- dans le périmètre de protection du monument historique "Eglise paroissiale Saint Joseph",
- en bordure d'une voie ferrée,
- à proximité du site Natura 2000 "Val d'Argens" (ZSC FR9312014) ;

**Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif :**

- diagnostic environnemental,
- une étude hydraulique issue du dossier "loi sur l'eau",
- une "expertise écologique estivale",
- une étude paysagère ;

**Considérant que le projet est soumis à « loi sur l'eau », relevant du régime de déclaration au titre de l'article L214-1 à L241-6 du code de l'environnement ;**

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

**en phase travaux**

- démolir les bâtiments en période hivernale,
- conserver le maximum d'arbres suivant la plan de masse établi par l'étude écologique,
- si nécessaire, abattre les arbres en dehors de la période de mi-mars et de mi-septembre,
- ajuster le plan de masse afin d'éviter les espèces protégées et préserver la haie au nord-est et à l'est,
- mettre en défends des espèces protégées,
- mettre en défends les zones humides et faire des suivis écologiques avant, pendant et après travaux,
- en fin de chantier, rédiger un bilan et présenter l'impact réel du chantier sur la zone humide et sur les secteurs sensibles,
- mettre en place de dispositifs permettant d'éviter le départ d'eaux turbides vers le milieu récepteur,

**en phase d'exploitation:**

- effectuer une fauche tardive autour du bassin de rétention,
- adapter le calendrier de travaux et d'entretien des espaces verts,
- planter et ensemercer des espaces vert à base d'espèces locales,
- éradiquer les espèces végétales invasives,
- adapter l'éclairage de la résidence collective et des parkings,
- intégrer l'aménagement de gîtes, nichoirs artificiels dans les espaces boisés situés au sud du périmètre,
- créer un réseau hydraulique qui draine les eaux pluviales du projet vers le bassin de rétention .

**Considérant que la mise en oeuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09318P0185 du 29/06/2018 relatif au projet d'aménagement d'une résidence Saint-Roch sur la commune de du Muy (83) est retiré.

**Article 2**

Le projet d'aménagement d'une résidence Saint-Roch situé sur la commune de du Muy (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

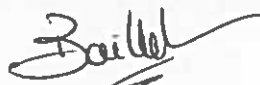
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI LE MUY ST ROCH.

Fait à Marseille, le 03/10/18.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

